



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2009

Original : français

Soixante-troisième session

Point 104 c) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants

des organes subsidiaires et autres élections :

élection de dix-huit membres du Conseil

des droits de l'homme

Note verbale datée du 24 avril 2009, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation

La Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies – Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, Service des affaires de l'Assemblée générale – et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint l'aide-mémoire sur la contribution et les engagements du Gouvernement du Sénégal en matière de droits de l'homme, en perspective des prochaines élections au Conseil des droits de l'homme (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 avril 2009
adressée au Secrétariat par la Mission permanente
du Sénégal auprès de l'Organisation**

**Aide-mémoire sur la contribution et les engagements
du Gouvernement du Sénégal en matière de droits
de l'homme**

Conformément à la résolution 60/251,

Le Sénégal, au terme de son premier mandat de pays membre du Conseil des droits de l'homme, a décidé, compte tenu notamment des progrès qu'il a réalisés dans le domaine des droits de l'homme, de sa contribution active aux travaux du Conseil ainsi que de la confiance placée en lui par les pays membres et observateurs de cette institution, de présenter sa candidature en vue du renouvellement de son mandat lors de l'élection prévue mai 2009.

**I. Cadre général de promotion et de protection
des droits de l'homme**

Le Sénégal voudrait rappeler ci-après les éléments de son système de promotion et de protection des droits de l'homme en soulignant les acquis majeurs de sa contribution dans ce domaine :

- Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal s'est engagé dans la voie de la construction et de la consolidation continue d'un véritable État de droit marqué par la séparation des pouvoirs, le respect de la Constitution et la garantie des droits que celle-ci consacre, ainsi que par de fortes traditions démocratiques et des institutions étatiques stables;
- Le Sénégal est attaché aux valeurs universelles de démocratie et de paix ainsi qu'à celles du développement durable;
- Les droits de l'homme occupent une place centrale dans la Constitution et le dispositif institutionnel du Sénégal, seul pays africain ayant siégé, en qualité de membre de la Commission des droits de l'homme pendant 26 années consécutives sur un total de 31 années, puis, de 1998 à 2003, et assuré la présidence de cette commission à trois reprises en 1968, 1978 et 1988. Ce qui reflète, dans ce domaine, une confiance continuellement renouvelée de la communauté internationale;
- Cette période, déterminante dans la vie de la Commission des droits de l'homme, correspond à celle marquée par l'élaboration de normes importantes des droits de l'homme et la supervision de leur application par le biais des procédures spéciales (groupes de travail, experts indépendants ou représentants spéciaux);
- Le Sénégal a joué un rôle de premier plan dans la codification des normes du droit international, notamment dans les domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en participant activement à l'élaboration, entre autres instruments, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en contribuant à l'affirmation progressive du droit au développement;

- Les droits et libertés de la personne humaine sont consacrés, au Sénégal, par un important arsenal juridique, permettant aux individus et groupes d'individus d'user de voies de recours diverses et fiables pour assurer la protection de ces droits et libertés ainsi que leur propre sécurité juridique;
- La sacralité de la personne humaine est, à cet égard, affirmée dans la Constitution sénégalaise, qui dispose en son article 7 que : « la personne humaine est sacrée; elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger »;
- Le Constituant sénégalais, en considérant le préambule de la Constitution comme partie intégrante de celle-ci, a voulu conférer une valeur constitutionnelle aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Sénégal se réfère dans ce préambule, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Sénégal et dont les deux protocoles facultatifs, l'un relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène l'enfant, entré en vigueur le 18 janvier 2002, et l'autre concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002 et tous deux signés et ratifiés, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en juin 1981;
- Le Sénégal est en voie de parachèvement d'un vaste chantier de réformes du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire en vue, notamment, de mettre en œuvre nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le but d'asseoir une meilleure administration de la justice ainsi que de combattre efficacement l'impunité;
- En outre, le Sénégal a :
 - Aboli la peine de mort par la loi n° 2004-38 du 10 décembre 2004, après une pratique constante de plusieurs décennies d'abolition de fait;
 - Adopté la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, tendant à prévenir et réprimer la traite des personnes ainsi que les pratiques assimilées et à assurer la protection des victimes de la traite;
 - Nommé, par décret n° 2004-657 du 2 juin 2004, un haut-commissaire aux droits de l'homme et à la promotion de la paix ayant rang de ministre;
 - Institué, par arrêté n° 00569 du 6 juillet 2004, un Conseil consultatif national des droits de l'homme, composé de fonctionnaires de départements ministériels et de représentants d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme, le droit international humanitaire, les droits de la femme et de l'enfant, dont l'une des missions essentielles est de contribuer à une meilleure promotion du respect des droits de l'homme ainsi que de la culture de la paix.

II. Actions entreprises depuis l'élection au Conseil des droits de l'homme en 2006

- Le Sénégal a signé ou ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :
 - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifié le 20 septembre 2006);
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - Le Gouvernement sénégalais a adopté, le 9 avril 2009, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signés le 25 avril 2008;
 - Le Sénégal a fait partie, le 6 février 2007, à Paris, des cinquante-sept (57) premiers signataires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée à l'unanimité, le 20 décembre 2006, par l'Assemblée générale des Nations Unies et est premier pays africain à l'avoir ratifiée, le 28 novembre 2008.
- Au titre des réformes de textes de loi internes adoptées en vue de mettre en œuvre nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, peuvent être mentionnées :
 - Les lois n^{os} 2007-02 et 2007-05 du 12 février 2007 qui ont modifié, respectivement, le Code pénal et le Code de procédure pénale et opéré la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
 - La loi n^o 2009-13 du 2 mars 2009 mettant en place l'Observatoire national des lieux de privation de liberté, une institution, première du genre en Afrique, jouissant d'une totale autonomie et dont le rôle est, notamment, de prévenir les actes de torture dans ces lieux de détention et de s'assurer que ces derniers sont conformes aux standards internationaux.
- Dans le cadre de la promotion des droits des femmes, le Sénégal a :
 - Autorisé, par décret n^o 2007-1244 du 19 octobre 2007, portant recrutement du personnel féminin, l'accès des femmes à des secteurs clefs de l'Armée sénégalaise;
 - Consacré, par décret n^o 2008-01 du 8 janvier 2008, modifiant certaines dispositions du Code général des impôts, l'égalité de traitement fiscal entre la femme et l'homme, la charge fiscale étant antérieurement plus lourde à l'endroit de la femme mariée, dans les mêmes conditions salariales et familiales qu'un homme;
 - Institué, par décret n^o 2008-1047 du 15 septembre 2008, un Observatoire national des droits de la femme (ONDEF), organe chargé de la protection et de la promotion des droits des femmes.

- La protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels sont aussi un pilier important de la politique du Gouvernement du Sénégal, qui a :
 - Attribué 10 % du budget national au secteur de la santé et mis en œuvre un ambitieux programme dénommé « plan sésame », consistant à assurer la gratuité des soins de santé aux personnes du troisième âge;
 - Consacré 40 % du budget national au secteur de l'éducation nationale et renforcé de manière considérable son infrastructure scolaire et universitaire;
 - Lancé, le 23 avril 2008, un vaste programme de relance de l'agriculture dénommé « Grande offensive pour l'agriculture, la nourriture et l'abondance (GOANA) » à l'effet d'obtenir des productions importantes dans des cultures essentielles pour les populations, en vue d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et garantir le droit à l'alimentation.
- S'agissant du renforcement des organes de protection et de promotion des droits de l'homme, le Sénégal a :
 - Pris part à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et participé activement à la mise en place et au parachèvement de son architecture institutionnelle;
 - Accepté, à la demande du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'ouverture, à Dakar, d'un Bureau régional des droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest, qui a été installé en décembre 2007 et dont les locaux ont été gracieusement fournis par le Gouvernement du Sénégal;
 - Accepté les demandes de visites, au titre des procédures spéciales, des titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et le Rapporteur spécial en charge du droit à l'éducation.

Dans ce registre, le Sénégal s'est soumis, le 6 février 2009, à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et se félicite des appréciations positives de la quasi-totalité des membres du Conseil reflétées par les nombreux encouragements et félicitations adressés au Gouvernement sénégalais.

Compte tenu des progrès qu'il a réalisés dans le domaine des droits de l'homme et de sa contribution active et positive aux travaux du Conseil des droits de l'homme, le Sénégal a décidé de présenter sa candidature pour le renouvellement de son mandat lors des élections prévues le 12 mai 2009.

III. Engagements renouvelés à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Sénégal s'engage à :

- Continuer de respecter scrupuleusement les dispositions de l'ensemble des conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme qu'il a, pour l'essentiel, ratifiés dans le souci de consolider les progrès accomplis;
- Ratifier, durant l'année 2009, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;
- Consolider la promotion des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels en :
- Continuant à consacrer 40 % du budget national au secteur de l'éducation nationale, à renforcer son infrastructure scolaire et universitaire et à mettre l'accent sur la scolarisation des filles en vue d'atteindre l'éducation universelle;
 - En continuant à assurer la gratuité des soins de santé aux personnes du troisième âge et en créant les conditions d'une meilleure prise en charge des personnes handicapées conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
 - En renforçant la lutte contre la mortalité maternelle, surtout dans les zones rurales, et en continuant à assurer la gratuité des médicaments antirétroviraux pour les malades du sida;
 - En veillant au respect strict des libertés individuelles en conformité avec les valeurs culturelles et morales fondatrices de la nation sénégalaise;
- Apporter son soutien aux organes de défense des droits de l'homme en :
- Continuant, comme par le passé, à accueillir les détenteurs de mandats relatifs aux procédures ou mécanismes spéciaux en matière de droits de l'homme et en leur offrant les meilleures conditions pour accomplir leurs missions;
 - Respectant les délais requis dans la transmission des rapports périodiques destinés aux organes de surveillance des traités, sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - Continuant à se soumettre à la revue périodique universelle du Conseil des droits de l'homme dans les mêmes dispositions que celles qui ont présidé à son premier passage;
 - Poursuivant, en les renforçant, une coopération et une concertation actives avec les organisations non gouvernementales, tant au niveau national qu'international;
 - Poursuivant sa lutte contre l'impunité à travers l'action de ses propres juridictions comme celle des juridictions pénales internationales tout en contribuant à l'effectivité des décisions prises par celles-ci, notamment à travers la conclusion, avec ces institutions, d'accords sur l'exécution des peines ou de tout autre instrument nécessaire.